

N° [REDACTED] 2021
de [REDACTED] CHAMBRE

EXTRAIT
de la Cour
RE
AU N° [REDACTED]

COUR D'APPEL [REDACTED]

Arrêt prononcé publiquement par, Monsieur [REDACTED] vice-président placé de la 18^{ème} chambre des appels police, en vertu de l'ordonnance en date du 22 décembre 2020 de Monsieur le premier président de la cour d'appel de Versailles, **STATUANT A JUGE UNIQUE, en application de l'article 547 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 09/03/2004** assistée de Madame Moustakfi, greffier,

en présence du ministère public,

rendu le [REDACTED] AVRIL DEUX MILLE VINGT ET UN,

sur appel d'un jugement du tribunal de police de [REDACTED] en date du 27 janvier 2020.

POURVOI :

COMPOSITION DE LA COUR

Lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt,

DÉCISION :
voir dispositif

PRÉSIDENT : [REDACTED]

MINISTÈRE PUBLIC : [REDACTED]

GREFFIER : [REDACTED]

BORDEREAU N°
du

PARTIE EN CAUSE

PREVENU

[REDACTED]

Jamais condamné, libre,

Non comparant, représentée par Maître JOSSEAUME Rémy, avocat au barreau de PARIS, lequel a déposé des conclusions de nullité ;

MOTIFS DE LA DÉCISION

[REDACTED]

PAR CES MOTIFS

La cour,

Statuant publiquement par arrêt contradictoire après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Déclare Monsieur [REDACTED] et le ministère public recevables en leurs appels respectifs ;

Infirme le jugement entrepris et statuant à nouveau ;

Renvoie [REDACTED] fins de la poursuite ;

Et ont signé le présent arrêt, le président et le greffier.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

M

U